
Règlement électoral (RECPEG)

Du 15 avril 2014 (état au 1^{er} juillet 2026)

Le comité de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, en application de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève du 14 septembre 2012 ("**LCPEG**") et, plus particulièrement, de l'article 58 alinéa 2 LCPEG, adopte le présent règlement.



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	ELECTION A L'ASSEMBLEE DES DELEGUE·ES ET AU COMITE ⁽¹²⁾	5
Article 1	Mandataires de listes	5
Article 2	Conditions d'appartenance à un groupe du plan principal ⁽¹²⁾	5
Article 3	<i>abrogé</i> ⁽³⁾⁽¹²⁾	6
Article 4	<i>abrogé</i> ⁽³⁾⁽¹²⁾	6
Article 5	Supervision des opérations électorales ⁽¹²⁾	6
TITRE II	REPARTITION DES SIEGES ET ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·ES	6
Article 6	Qualité d'électeur et d'électrice	6
Article 7	Eligibilité	7
Article 8	Procédure de répartition des sièges	7
Article 9	Dépôt des listes de candidatures	7
Article 10	Vérification des listes	8
Article 11	Listes électorales	8
Article 12	Absence de liste	8
Article 13	Elections tacites	8
Article 14	Procédure de vote	8
Article 15	Mode d'élection	9
Article 16	Exercice du droit de vote ⁽²⁾	9
Article 17	<i>abrogé</i> ⁽²⁾	9
Article 18	Répartition des sièges ⁽²⁾	9
Article 19	Elu·es	9
Article 20	Procès-verbal	9
Article 21	Publication des résultats	10
Article 22	Remplacement des candidat·es et des élu·es ⁽¹⁰⁾	10
TITRE III	RÉPARTITION DES SIÈGES ET ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE LA CAISSE	11
Article 23	Qualité d'électeur et d'électrice	11
Article 24	Eligibilité	11
Article 25	Procédure de répartition des sièges	11



Article 26	Dépôt des listes de candidatures	11
Article 27	Vérification des listes	12
Article 28	Listes électorales	12
Article 29	Absence de liste	12
Article 30	Elections tacites	12
Article 31	Procédure de vote	13
Article 32	Mode d'élection ⁽²⁾	13
Article 33	<i>abrogé</i> ⁽⁵⁾	13
Article 34	Procès-verbal	13
Article 35	Publication des résultats	13
Article 36	Remplacement des candidat·es et des élu·es ⁽¹⁰⁾	14
TITRE IIIA	ELECTION DU OU DE LA MEMBRE DE LA COMMISSION DE GESTION DU PLAN SPECIAL DES MAGISTRAT·ES ⁽¹²⁾	14
Article 36A	Supervision de l'élection à la commission de gestion du plan spécial des magistrat·es ⁽¹²⁾	14
Article 36B	Qualité d'électeur et d'électrice ⁽¹²⁾	14
Article 36C	Eligibilité ⁽¹²⁾	15
Article 36D	Candidatures et listes électorales ⁽¹²⁾	15
Article 36E	Absence de candidature ⁽¹²⁾	15
Article 36F	Election tacite ⁽¹²⁾	15
Article 36G	Procédure de vote ⁽¹²⁾	15
Article 36H	Mode d'élection ⁽¹²⁾	15
Article 36I	Procès-verbal ⁽¹²⁾	15
Article 36J	Communication des résultats ⁽¹²⁾	16
Article 36K	Remplacement du ou de la candidat·e et de l'élu·e ⁽¹²⁾	16
TITRE IIIB	DISPOSITIONS COMMUNES ⁽¹²⁾	16
Article 36L	Date des élections et durée de la législature ⁽¹²⁾	16
Article 36M	Vote électronique ⁽¹²⁾	17
TITRE IV	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	17
Article 37	Entrée en vigueur	17
Article 38	<i>abrogé</i> ⁽⁵⁾	17



Article 39	Disposition transitoire de la modification du 25 mars 2021 ⁽⁴⁾	17
Article 40	Disposition transitoire de la modification du 2 septembre 2021 ⁽⁶⁾	17
ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITES QUI EMPLOIENT DES SOIGNANT·ES EXERÇANT UNE ACTIVITE MEDICALE		18
TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		19



TITRE I ELECTION A L'ASSEMBLEE DES DELEGUE-ES ET AU COMITE ⁽¹²⁾

Article 1 Mandataires de listes

1. Les groupements et/ou associations qui désirent participer à l'élection de l'assemblée des délégué-es ou du comité de la Caisse déposent une liste sur laquelle doivent figurer les noms et prénoms des candidat-es. La liste est accompagnée d'un document sur lequel figurent les coordonnées de la ou du mandataire de liste et de ses deux remplaçant-es, qui ne peuvent en aucun cas être candidat-es. ⁽¹⁾⁽¹²⁾
2. Toute personne physique majeure et titulaire des droits civils peut être désignée en qualité de mandataire de liste ou de remplaçant-e. Ces dernières et ces derniers ne sont pas tenu-es d'appartenir au groupe qu'elles et ils représentent, ni d'être affilié-es à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève ("**CPEG**" ou la "**Caisse**"). Elles et ils sont désigné-es pour toute la durée de la législature.
3. Les remplaçant-es agissent en cas d'absence ou d'indisponibilité de la ou du mandataire.
4. En acceptant de se porter candidat-es, les personnes figurant sur les listes donnent pouvoir de représentation en faveur de la ou du mandataire et de ses remplaçant-es, ce qui confère à ces dernières et ces derniers le droit de représenter les candidat-es et de donner à l'administration de la Caisse ou au bureau électoral, de manière à lier juridiquement les candidat-es, toutes déclarations, renseignements et/ou documents nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.
5. La ou le mandataire et ses remplaçant-es sont chargé-es des relations avec l'administration de la Caisse.

Article 2 Conditions d'appartenance à un groupe du plan principal ⁽¹²⁾

1. Un-e candidat-e ou un-e électeur ou électrice ne peut appartenir qu'à un seul groupe, tel que défini à l'article 39 LCPEG.
- 1bis. La ou le membre salarié-e qui maintient son assurance au sens des articles 5A et suivants du Règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève ("**RCPEG**") continue d'appartenir au même groupe, tel que défini à l'article 39 LCPEG. ⁽⁴⁾
2. L'appartenance aux groupes de l'enseignement et de l'administration est déterminée par l'activité professionnelle des membres salarié-es.
3. Pour les personnes travaillant au sein des établissements publics médicaux, employeurs et employeuses analogues, l'appartenance au groupe est déterminée par l'activité de leur employeur ou employeuse.
4. La liste exhaustive des établissements publics médicaux, employeurs et employeuses analogues figure à l'annexe 1 du présent règlement. Elle comporte les entités dont l'activité principale est de prodiguer directement des soins médicaux à des patient-es ou à des résident-es.
5. *abrogé* ⁽⁵⁾



6. *abrogé*⁽⁵⁾
7. La ou le membre salarié-e est classé-e par défaut dans le groupe de l'administration, lorsque son appartenance à un groupe est sujette à interprétation.
8. En cas de retraite ou d'invalidité partielle, si l'activité d'un-e membre est égale ou supérieure à 50%, celle-ci ou celui-ci reste attribué-e à un groupe d'actifs et actives.
- 8bis. Les membres qui sont au bénéfice d'une pension de retraite ajournée appartiennent au groupe des pensionné-es. ^{(1) (8) (12)}
9. En cas d'activités multiples ou d'employeurs ou d'employeuses multiples, l'activité ayant le revenu annuel le plus élevé détermine l'appartenance au groupe.
10. L'appartenance à un groupe se vérifie selon les modalités prévues aux articles 10, 18 alinéas 4 et 27 du présent règlement et en fonction des données reçues par les employeurs ou employeuses. ⁽³⁾

Article 3 *abrogé* ^{(3) (12)}

Article 4 *abrogé* ^{(3) (12)}

Article 5 **Supervision des opérations électorales** ⁽¹²⁾

1. Le comité désigne un-e président-e des élections.
2. Pour chaque groupe du plan principal au sein duquel l'élection n'est pas tacite, il est constitué un bureau électoral composé de la ou du président-e des élections, de la ou du mandataire de chaque liste électorale et de ses deux remplaçant-es qui opère le dépouillement et la répartition des sièges. ^{(2) (12)}
3. Lors des opérations électorales de l'assemblée des délégué-es et du comité, le bureau électoral est valablement constitué si la ou le président-e des élections et la ou le mandataire de liste électorale ou l'un-e de ses remplaçant-es sont présent-es. ^{(2) (12)}

Article 5A *abrogé* ⁽¹²⁾

TITRE II REPARTITION DES SIEGES ET ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-ES

Article 6 **Qualité d'électeur et d'électrice**

1. Sont électeurs et électrices l'ensemble des salarié-es et pensionné-es affilié-es à la Caisse dans le plan principal le dernier jour du mois qui précède l'envoi du matériel électoral, chacun-e ne pouvant voter que pour les candidat-es de son groupe. ^{(2) (12)}
- 1bis. La ou le membre salarié-e qui maintient son assurance au sens des articles 5A et suivants RCPEG revêt également la qualité d'électeur et électrice au sens de l'alinéa 1. ⁽⁴⁾
2. Il n'est pas tenu compte des mutations ultérieures. ⁽²⁾



Article 7 Eligibilité

Est éligible à l'assemblée des délégué·es tout·e membre salarié·e ou membre pensionné·e affilié·e à la Caisse dans le plan principal à la date de l'élection et appartenant, à cette date, au groupe pour lequel elle ou il se porte candidat·e. Toutefois, la ou le membre salarié·e qui maintient son assurance au sens des articles 5A et suivants RCPEG n'est pas éligible à l'assemblée des délégués. ^{(4) (12)}

Article 8 Procédure de répartition des sièges

1. L'assemblée des délégué·es comporte 100 élu·es dont 20 représentant·es au maximum du groupe des pensionné·es. ⁽⁵⁾
2. Le nombre total des membres salarié·es et pensionné·es affilié·es à la Caisse dans le plan principal est divisé par 101. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu constitue le quotient électoral. ⁽⁵⁾⁽¹²⁾
3. Chaque groupe a droit au nombre de sièges correspondant à la division du nombre total de ses membres par le quotient électoral.
4. Lorsque la première répartition ne permet pas d'attribuer tous les sièges à pourvoir, on divise le nombre total des membres de chaque groupe par le nombre de sièges qu'il a déjà obtenus, augmenté d'une unité ; le siège est attribué à la liste qui a ainsi obtenu le quotient le plus élevé. On procède de même tant qu'il reste des sièges disponibles.
5. En cas d'égalité de quotient, le siège est attribué par tirage au sort.
6. Si le nombre de sièges attribués aux membres pensionné·es selon les alinéas 1 et 2 est supérieur à 20, la répartition des sièges s'effectue selon la méthode suivante ⁽⁵⁾ :
 - a. le nombre total des membres des groupes, à l'exclusion du groupe des membres pensionné·es, est divisé par 81; le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu constitue le quotient électoral de chacun des groupes, à l'exception de celui des membres pensionné·es ⁽⁵⁾;
 - b. chaque groupe, à l'exclusion du groupe des membres pensionné·es, a droit au nombre de sièges correspondant à la division du nombre total de ses membres par le quotient électoral. Les sièges non attribués après cette première répartition sont répartis entre les groupes, à l'exclusion du groupe des membres pensionné·es, conformément aux alinéas 4 et 5.

Article 9 Dépôt des listes de candidatures

1. Les candidat·es à l'élection de l'assemblée des délégué·es constituent une ou des listes pour leur propre groupe. Chaque liste de candidature doit porter en tête l'indication du groupe pour lequel elle est déposée, ainsi qu'une dénomination qui la distingue des autres listes du groupe. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du ou des candidat·es et du document désignant la ou le mandataire et les remplaçant·es de liste, prévu à l'article 1 alinéa 1 du présent règlement.
2. Les listes de candidatures ne doivent pas comporter plus de noms que de postes à pourvoir.
3. Un·e candidat·e ne peut figurer que sur une seule liste, à défaut sa candidature est nulle.



4. L'ordre des candidat-es sur les listes de candidatures fixe l'ordre des candidat-es sur les listes électorales et donc l'ordre d'élection de la ou du candidat-e.
5. Les listes de candidatures et le matériel de propagande doivent parvenir au siège de la Caisse au plus tard 60 jours avant la date de l'élection.
6. Les groupements et/ou associations qui déposent des listes de candidatures sont tenus de tout mettre en œuvre pour fournir un nombre de candidat-es suffisant.

Article 10 Vérification des listes

7. L'administration de la Caisse vérifie si les listes sont conformes à la loi et aux règlements de la Caisse et, notamment, si les candidat-es appartiennent au groupe pour lequel la liste est déposée, si elles et ils sont éligibles et si la liste ne contient pas plus de noms que de postes à pourvoir.
8. Si la ou le candidat-e ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1, son nom est biffé de la liste. Si la liste comporte plus de noms que de postes à pourvoir, les noms des candidat-es en surnombre, depuis la fin de la liste, sont biffés par l'administration de la Caisse et ne figurent pas sur les listes électorales adressées aux électeurs et électrices.
9. L'administration de la Caisse informe sans délai la ou le président-e des élections, la ou le mandataire de liste ou ses remplaçant-es des résultats des vérifications.

Article 11 Listes électorales

1. Les listes de candidatures déclarées conformes par l'administration de la Caisse constituent les listes électorales.
2. Chaque liste électorale est pourvue d'un numéro d'ordre selon la date et l'heure de sa réception par l'administration de la Caisse.
3. *abrogé*⁽³⁾

Article 12 Absence de liste

Si, dans un groupe, aucune liste de candidatures n'est déposée, les élu-es de la précédente législature sont automatiquement reconduit-es, sauf démission écrite de leur part.

Article 13 Elections tacites

1. Les élections sont tacites pour les groupes dans lesquels le nombre de candidat-es, toutes listes électorales confondues, est égal ou inférieur à celui des délégué-es à élire. L'élection tacite est constatée dans le procès-verbal prévu à l'article 20.⁽²⁾
2. Si le nombre de candidat-es, toutes listes électorales confondues, est inférieur à celui des délégué-es à élire, les sièges restent vacants jusqu'à la fin de la législature.

Article 14 Procédure de vote

1. L'administration de la Caisse envoie à chaque électeur et électrice de chaque groupe pour lequel l'élection n'est pas tacite, 10 jours au moins avant la date de l'élection, le matériel



électoral nécessaire pour exercer le vote électronique. Les listes électorales et la propagande sont mises à disposition par voie électronique. ⁽²⁾

2. Le scrutin est ouvert au moins 10 jours avant la date des élections. ⁽²⁾

Article 15 Mode d'élection

1. Chaque électeur ou électrice doit choisir une des listes électorales de son groupe.
2. Les élections se déroulent selon le mode de la représentation proportionnelle tempérée par un quorum de 7%.

Article 16 Exercice du droit de vote ⁽²⁾

L'électeur ou l'électrice choisit une liste électorale qu'elle ou il ne peut pas modifier ni en biffant, ni en ajoutant des noms de candidat·es. ⁽²⁾

Article 17 abrogé ⁽²⁾

Article 18 Répartition des sièges ⁽²⁾

1. La répartition des sièges s'effectue en proportion du nombre de votes obtenu par chacune des listes. Pour déterminer cette proportion, le nombre total des listes ayant obtenu le quorum au sein du groupe est divisé par le nombre de sièges auquel a droit le groupe en vertu de l'article 8, augmenté d'une unité. Ce résultat est arrondi à l'entier immédiatement supérieur pour constituer le quotient de dépouillement. Chaque liste admise à la répartition reçoit autant de sièges que le quotient de dépouillement est contenu de fois dans le nombre de votes qu'elle a recueillis. ⁽³⁾
2. Lorsque la première répartition des votes ne permet pas d'attribuer tous les sièges à pourvoir, on divise le nombre de votes valables obtenus par chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'une unité ; le siège est attribué à la liste qui a ainsi obtenu le quotient le plus élevé. On procède de même tant qu'il reste des sièges disponibles. ⁽³⁾
3. En cas d'égalité de quotient, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages de liste ; s'il y a égalité, il est procédé à un tirage au sort.
4. Le bureau électoral vérifie l'appartenance des candidat·es à leur groupe et leur affiliation à la Caisse. Si à la date de l'élection, ces conditions font défaut, la ou le candidat·e n'est pas élu·e. ⁽⁸⁾

Article 19 Elu-es

1. Sont élu·es les candidat·es en fonction de leur ordre sur la liste électorale et jusqu'à concurrence du nombre de sièges obtenu par la liste sur laquelle elles et ils figurent.
2. Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne contient de candidat·es, les sièges non pourvus restent vacants jusqu'à la fin de la législature. ⁽⁷⁾

Article 20 Procès-verbal



1. La ou le président-e des élections dresse un procès-verbal des opérations de dépouillement, mentionnant la répartition des sièges pour chaque liste électorale, les noms des candidat-es élu-es et non-élu-es, le nombre d'électeurs et électrices, le nombre de votes exprimés pour chaque liste, le nombre des votes comptabilisés ainsi que le taux de participation. Le procès-verbal est signé par les membres présent-es du bureau électoral. ⁽²⁾⁽³⁾
2. Le procès-verbal est immédiatement remis par la ou le président-e des élections à l'administration de la Caisse. ⁽²⁾

Article 21 Publication des résultats

1. L'administration de la Caisse, procède, dans les plus brefs délais, à la publication des résultats sur le site Internet de la Caisse. ⁽²⁾
2. L'administration de la Caisse communique les résultats aux candidat-es et aux mandataires des listes électorales. ⁽¹²⁾
3. La publication et la communication des résultats sont également opérées pour les listes électorales n'ayant pas obtenu le quorum ou les candidat-es n'ayant pas été élu-es.
4. Les résultats peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du comité de la Caisse dans un délai de 6 jours dès le lendemain de leur publication.

Article 22 Remplacement des candidat-es et des élu-es ⁽¹⁰⁾

1. En cas de démission, de cessation d'affiliation à la Caisse, de congé de plus d'un an, de changement de groupe ou de décès d'un-e délégué-e élu-e, la ou le candidat-e se trouvant immédiatement après le dernier ou la dernière élu-e de la liste électorale est automatiquement élu-e en remplacement.
- 1bis. Si la cessation d'affiliation, le congé de plus d'un an, le changement de groupe ou le décès concerne un-e candidat-e à l'élection à l'assemblée des délégué-es et survient avant l'expiration du délai de dépôt des listes, l'administration invite le-la mandataire de liste à présenter un-e nouveau-elle candidat-e d'ici à l'expiration dudit délai. ⁽¹⁰⁾
- 1ter. Si la cessation d'affiliation, le congé de plus d'un an, le changement de groupe ou le décès concerne un-e candidat-e à l'élection à l'assemblée des délégué-es et survient après l'expiration du délai de dépôt des listes, la ou le candidat-e se trouvant immédiatement après sur la liste électorale est désigné-e en remplacement. ⁽¹⁰⁾
2. Si la liste électorale est épuisée, l'administration de la Caisse invite, dans les meilleurs délais, la ou le mandataire de la liste électorale concernée à fournir le nom d'un-e remplaçant-e dans un délai de 60 jours, accompagné de l'accord écrit de l'association ou du groupement ayant déposé la liste électorale concernée ou, à défaut, de l'accord de la ou du remplaçant-e de la ou du mandataire de liste. ⁽¹⁾
3. Si la ou le mandataire ne présente pas de remplaçant-e, le siège reste vacant jusqu'à la fin de la législature.
4. En cas de maintien de l'assurance au sens des articles 5A et suivants RCPEG, la ou le délégué-es peut rester en fonction jusqu'à la fin de la législature. ⁽⁴⁾



TITRE III RÉPARTITION DES SIÈGES ET ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE LA CAISSE

Article 23 Qualité d'électeur et d'électrice

1. Les délégué-es de chaque groupe sont électeurs ou électrices des représentant-es de leur groupe au sein du comité. ⁽⁵⁾⁽⁶⁾
2. *abrogé* ⁽¹⁾⁽²⁾
3. *abrogé* ⁽⁵⁾
4. *abrogé* ⁽⁵⁾

Article 24 Eligibilité

Est éligible au sein du comité tout-e membre salarié-e ou pensionné-e affilié-e à la Caisse dans le plan principal à la date de l'élection. Toutefois, la ou le membre salarié-e qui maintient son assurance au sens des articles 5A et suivants RCPEG n'est pas éligible au sein du comité. ⁽⁴⁾⁽¹²⁾

Article 25 Procédure de répartition des sièges

1. Les membres salarié-es affilié-es à la Caisse dans le plan principal ont le droit de désigner dix représentant-es au comité. ⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽¹²⁾
2. Les groupes A, B et C ont droit, au minimum, à un-e représentant-e au sein du comité. ⁽⁵⁾
3. Les sièges restants pour les groupes A, B et C, sont répartis de la manière suivante ⁽⁵⁾:
 - a. Le nombre total des membres salarié-es affilié-es à la Caisse dans le plan principal, à l'exclusion des membres pensionné-es affilié-es à la Caisse dans le plan principal, est divisé par 8. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu constitue le quotient électoral. ⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽¹²⁾
 - b. Chaque groupe a droit au nombre de sièges correspondant à la division du nombre total de ses membres par le quotient électoral.
 - c. Lorsque la première répartition ne permet pas d'attribuer tous les sièges à pourvoir, on divise le nombre total des membres de chaque groupe par le nombre de sièges que la liste a déjà obtenus, augmenté d'une unité ; le siège est attribué à la liste qui a ainsi obtenu le quotient le plus élevé. On procède de même tant qu'il reste des sièges disponibles.
 - d. En cas d'égalité de quotient, le siège est attribué par tirage au sort.
4. Deux sièges sont attribués au groupe des pensionné-es affilié-es à la Caisse dans le plan principal au comité. ⁽⁶⁾⁽¹²⁾

Article 26 Dépôt des listes de candidatures

1. Les candidat-es à l'élection du comité constituent une ou des listes pour leur groupe. Chaque liste de candidature doit porter en tête l'indication du groupe pour lequel elle est déposée, ainsi qu'une dénomination qui la distingue des autres listes du groupe. Elle doit

être accompagnée de l'acceptation écrite de la, du ou des candidat-es et du document désignant la ou le mandataire et les remplaçant-es de liste, prévu à l'article 1 alinéa 1 du présent règlement.

2. Une liste ne doit pas comporter plus de noms que de postes à pourvoir.
3. Un-e candidat-e ne peut figurer que sur une seule liste, à défaut sa candidature est nulle.
4. Les listes et le matériel de propagande doivent parvenir au siège de la Caisse au plus tard 60 jours avant la date de l'élection
5. Les groupements et/ou associations qui déposent des listes de candidatures sont tenus de tout mettre en œuvre pour fournir un nombre de candidat-es suffisant. ⁽¹⁾

Article 27 Vérification des listes

1. L'administration de la Caisse vérifie si les listes sont conformes à la loi et aux règlements de la Caisse, notamment si les candidat-es appartiennent au groupe pour lequel la liste est présentée, si elles et ils sont éligibles et si la liste ne contient pas plus de noms que de postes à pourvoir.
2. Si la ou le candidat-e ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1, son nom est biffé de la liste. Si la liste comporte plus de noms que de postes à pourvoir, les noms des candidat-es en surnombre, depuis la fin de la liste, sont biffés par l'administration de la Caisse et ne figurent pas sur les listes adressées aux électeurs et électrices.
3. L'administration de la Caisse informe sans délai la ou le président-e des élections, la ou le mandataire de liste ou ses remplaçant-es des résultats des vérifications.

Article 28 Listes électorales

1. Les listes de candidatures déclarées conformes par l'administration de la Caisse constituent les listes électorales.
2. Chaque liste électorale est pourvue d'un numéro d'ordre selon la date et l'heure de son dépôt au siège de la Caisse.

Article 29 Absence de liste

Si, dans un groupe, aucune liste de candidat-es n'est déposée, les élu-es de la précédente législature sont automatiquement reconduit-es, sauf démission écrite de leur part.

Article 30 Elections tacites

1. Les élections sont tacites pour les groupes dans lesquels le nombre des candidat-es, toutes listes électorales confondues, est égal ou inférieur à celui des membres du comité à élire. L'élection tacite est constatée dans le procès-verbal prévu à l'article 34.⁽⁶⁾
2. Si le nombre de candidat-es, toutes listes électorales confondues pour les groupes A, B et C, est inférieur à celui des membres du comité à élire, le ou les sièges ainsi vacants sont attribués au groupe ayant obtenu le reste le plus élevé selon le calcul défini à l'article 25 alinéa 3 du présent règlement. Il est ensuite procédé à une élection complémentaire à laquelle ne participent que les délégué-es du groupe concerné. Les modalités de cette



élection sont les mêmes que celles des élections ordinaires. L'élection complémentaire n'empêche pas le comité de se réunir et d'exercer ses fonctions. ⁽⁹⁾

3. Si le nombre de candidat-es, toutes listes électorales confondues pour le groupe D, est inférieur à celui des membres du comité à élire, le ou les sièges restent vacants jusqu'à la fin de la législature. ⁽⁹⁾

Article 31 Procédure de vote

1. Si l'élection n'est pas tacite, l'administration de la Caisse envoie à chaque électeur et électrice de chaque groupe, 10 jours au moins avant la date de l'élection, le matériel électoral nécessaire pour exercer le vote électronique. Les listes électorales et la propagande sont mises à disposition par voie électronique. ⁽²⁾
2. Le scrutin est ouvert au moins 10 jours avant la date des élections. ⁽²⁾

Article 32 Mode d'élection ⁽²⁾

1. Chaque délégué-e vote pour les candidat-es de son propre groupe. ⁽⁵⁾
2. Le bureau électoral procède au décompte des voix.
3. Est élu-e la ou le candidat-e qui a obtenu le plus grand nombre de voix émises par les délégué-es de son groupe. ⁽⁵⁾
4. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des voix émises.
5. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidat-es pour l'attribution d'un ou plusieurs sièges à pourvoir, l'administration procède au départage des candidat-es par un tirage au sort. Le tirage au sort est opéré en présence du bureau électoral et constaté dans le procès-verbal prévu à l'article 34. ⁽¹¹⁾

Article 33 *abrogé* ⁽⁵⁾

Article 34 Procès-verbal

1. La ou le président-e des élections dresse un procès-verbal des opérations de dépouillement, mentionnant les noms des candidat-es élu-es et non-élu-es, le nombre d'électeur et électrices, le nombre de votes exprimés pour chaque candidat-e, le nombre des votes comptabilisés ainsi que le taux de participation. Le procès-verbal est signé par les membres présent-es du bureau électoral. ⁽²⁾
2. Le procès-verbal est immédiatement remis par la ou le président-e des élections à l'administration de la Caisse. ⁽³⁾

Article 35 Publication des résultats

1. L'administration de la Caisse procède, dans les plus brefs délais, à la publication des résultats sur le site Internet de la Caisse. ⁽²⁾
2. Les résultats peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du comité de la Caisse dans un délai de 6 jours dès le lendemain de leur publication.



3. L'administration de la Caisse communique les résultats aux candidat·es et aux mandataires des listes électorales. ⁽⁸⁾⁽¹²⁾

Article 36 Remplacement des candidat·es et des élu·es ⁽¹⁰⁾

1. En cas de démission, de cessation d'affiliation à la Caisse, de congé de plus d'un an, de changement de groupe ou de décès d'un·e membre du comité élu·e, il est procédé à une élection complémentaire ne concernant que le groupe auquel appartient la ou le candidat·e à remplacer. Les modalités de cette élection sont les mêmes que celles des élections ordinaires. ⁽⁶⁾⁽¹⁾
- 1bis. Si la cessation d'affiliation, le congé de plus d'un an, le changement de groupe ou le décès concerne un·e candidat·e à l'élection au comité et survient avant l'expiration du délai de dépôt des listes, l'administration invite le·la mandataire de liste à présenter un·e nouveau·elle candidat·e d'ici à l'expiration dudit délai. ⁽¹⁰⁾
- 1ter. Si la cessation d'affiliation, le congé de plus d'un an, le changement de groupe ou le décès concerne un·e candidat·e à l'élection au comité et survient après l'expiration du délai de dépôt des listes :
 - a. Si le nombre de candidat·es de ce groupe est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection tacite est constatée et il est procédé à une élection complémentaire au sens de l'alinéa 1 pour le siège vacant.
 - b. Si le nombre de candidat·es, toutes listes électorales confondues pour ce groupe, est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, l'élection pour ce groupe est reportée et une nouvelle élection est organisée dans les meilleurs délais. Le comité peut décider d'adapter les délais des articles 26 alinéa 4 et 31. ⁽¹⁰⁾
2. En cas de maintien de l'assurance au sens des articles 5A et suivants RCPEG, la ou le membre du comité peut rester en fonction jusqu'à la fin de la législature. ⁽⁴⁾

TITRE IIIA ELECTION DU OU DE LA MEMBRE DE LA COMMISSION DE GESTION DU PLAN SPECIAL DES MAGISTRAT·ES ⁽¹²⁾

Article 36A Supervision de l'élection à la commission de gestion du plan spécial des magistrat·es ⁽¹²⁾

La ou le président·e des élections désigné·e par le comité en application de l'article 5 alinéa 1 supervise les opérations électorales de la commission de gestion du plan spécial des magistrat·es (la "**commission de gestion**").

Article 36B Qualité d'électeur et d'électrice ⁽¹²⁾

Ont la qualité d'électeurs et d'électrices l'ensemble des Membres du Conseil d'Etat, la chancelière ou le chancelier d'Etat et les magistrat·es titulaires de la Cours de compte en exercice affilié·es à la Caisse dans le plan spécial des magistrat·es, le dernier jour du mois qui précède l'envoi du matériel électoral.



Article 36C Eligibilité ⁽¹²⁾

En application de l'article 8 alinéa 2 du règlement concernant la retraite des membres du Conseil d'Etat, de la chancelière ou du chancelier d'Etat et des magistrates et magistrats de la Cour des comptes ("**RTRCECC**"), est éligible à la commission de gestion toute personne physique majeure et titulaire des droits civils.

Article 36D Candidatures et listes électorales ⁽¹²⁾

1. Les candidatures et le matériel de propagande doivent parvenir au siège de la Caisse au plus tard 30 jours avant la date de l'élection.
2. Les art. 26 al. 2 et 3, 27 et 28 sont applicables par analogie.

Article 36E Absence de candidature ⁽¹²⁾

En cas d'absence de candidature, l'élu·e de la précédente législature est automatiquement reconduit·e, sauf démission écrite de sa part.

Article 36F Election tacite ⁽¹²⁾

L'élection est tacite si le nombre de candidat·es est égal au nombre de membre de la commission de gestion à élire. L'élection tacite est constatée dans le procès-verbal prévu à l'article 36I.

Article 36G Procédure de vote ⁽¹²⁾

1. Si l'élection n'est pas tacite, l'administration de la Caisse envoie à chaque électeur et électrice, 10 jours au moins avant la date de l'élection, le matériel électoral nécessaire pour exercer le vote électronique. Les candidatures et la propagande sont mises à disposition par voie électronique.
2. Le scrutin est ouvert au moins 10 jours avant la date de l'élection.

Article 36H Mode d'élection ⁽¹²⁾

1. Chaque électeur et électrice vote pour la ou le candidat·e de son choix.
2. La ou le président·e des élections procède au décompte des voix.
3. Est élu·e la ou le candidat·e qui a obtenu le plus grand nombre de voix émises par les électeurs et électrices.
4. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des voix émises.
5. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidat·es pour l'attribution du siège à pourvoir, l'administration procède au départage des candidat·es par un tirage au sort. Le tirage au sort est opéré en présence de la ou du président·e des élections et constaté dans le procès-verbal prévu à l'article 36I.

Article 36I Procès-verbal ⁽¹²⁾

1. La ou le président·e des élections dresse un procès-verbal des opérations de dépouillement, mentionnant les noms du ou de la candidat·e élu·e et des non-élu·es,



le nombre d'électeurs et électrices, le nombre de votes exprimés pour chaque candidat·e, le nombre de votes comptabilisés ainsi que le taux de participation. Le procès-verbal est signé par la ou le président·e des élections.

2. Le procès-verbal est immédiatement remis par la ou le président·e des élections à l'administration de la Caisse.

Article 36J Communication des résultats ⁽¹²⁾

1. L'administration de la Caisse communique les résultats dans les plus brefs délais aux électeurs·rices et aux candidats·es.
2. Les résultats peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du comité dans un délai de 6 jours dès le lendemain de leur publication.

Article 36K Remplacement du ou de la candidat·e et de l' élu·e ⁽¹²⁾

1. En cas de cessation des rapports de fonction au sens de l'article 8 alinéa 3 RTRCECC, de démission ou de décès du ou de la membre de la commission de gestion élu·e, il est procédé à une élection complémentaire. Les modalités de cette élection sont les mêmes que celles de l'élection ordinaire.
2. Si la cessation des rapports de fonction au sens de l'article 8 alinéa 3 RTRCECC, la démission ou le décès concerne un·e candidat·e à l'élection et survient avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures, la candidature est retirée du processus électoral.
3. Si la cessation des rapports de fonction au sens de l'article 8 alinéa 3 RTRCECC, la démission ou le décès concerne un·e candidat·e à l'élection et survient après l'expiration du délai de dépôt des listes :
 - a. si le nombre de candidat·es est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection tacite est constatée ;
 - b. si le nombre de candidat·es est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le processus électoral suit son cours.

TITRE IIIB DISPOSITIONS COMMUNES ⁽¹²⁾

Article 36L Date des élections et durée de la législature ⁽¹²⁾

1. Les membres de l'assemblée des délégué·es, du comité et de la commission de gestion sont élu·es pour la durée de la législature. En cas d'élection en cours de législature, les membres sont élu·es jusqu'à la fin de cette dernière.
2. Le comité fixe les dates des élections de l'assemblée des délégué·es, du comité et de la commission de gestion et les communiquent à l'ensemble des membres affilié·es ou pensionné·es de la Caisse. Les élections se déroulent l'année de renouvellement des instances.



Article 36M Vote électronique ⁽¹²⁾

1. L'élection des membres de l'assemblée des délégué·es, du comité et de la commission de gestion s'opère exclusivement par voie électronique au moyen d'un programme informatique garantissant le secret du vote et l'absence de fraude électorale.
2. L'électeur ou l'électrice qui ne dispose pas d'un accès à Internet peut se rendre dans les locaux de la CPEG pour exercer son droit de vote.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 2014. Il annule et remplace le règlement édicté le 20 mars 2013 par le Conseil d'Etat.

Article 38 *abrogé* ⁽⁵⁾

Article 39 Disposition transitoire de la modification du 25 mars 2021 ⁽⁴⁾

Les articles 2 alinéa 1bis, 6 alinéa 1bis, 7, 22 alinéa 4, 24 et 36 alinéa 2 du règlement sont applicables à la ou au membre salarié·e qui maintient son assurance au sens des articles 5A et suivants RCPEG dès le 1^{er} janvier 2021.

Article 40 Disposition transitoire de la modification du 2 septembre 2021 ⁽⁶⁾

1. En dérogation à l'article 4 alinéa 1 et 2 du présent règlement et conformément à la décision de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) du 12 octobre 2020, l'assemblée des délégué·es de la législature 2022-2025 entre en fonction le 1^{er} mars 2022, premier jour de la nouvelle législature. Le comité nouvellement élu entre en fonction le jour de sa première séance. Il est convoqué avant la fin du mois de mars 2022. La première séance du comité nouvellement élu est présidée par la ou le président·e de l'ancien comité jusqu'à la désignation des président·e et vice-président·e du nouveau comité.
2. En dérogation à l'article 26 alinéa 4 du présent règlement, les listes et le matériel de propagande pour la législature 2022-2025 doivent parvenir au siège de la Caisse au plus tard 30 jours avant la date de l'élection.



ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITES QUI EMPLOIENT DES SOIGNANT·ES EXERÇANT UNE ACTIVITE MEDICALE

La liste des établissements publics médicaux, employeurs et employeuses analogues mentionnée à l'article 2 alinéa 4 du règlement électoral comporte les entités suivantes :

- (i) Association ARGOS ;
- (ii) *abrogé* ⁽¹⁾ ;
- (iii) EMS Les Charmettes SA ;
- (iv) RPSA – Résidences médico-sociales Sàrl ;
- (v) Fondation Foyer Handicap ;
- (vi) Fondation La Vespérale
- (vii) Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD)
- (viii) Les hôpitaux universitaires de Genève (HUG)
- (ix) Maison de la Tour
- (x) Maison de retraite du Petit-Saconnex
- (xi) Maison de Vessy
- (xii) Résidence "Les Jardins du Rhône" (Fondation Résidences Prendre Soin et Accompagner (RPSA))
- (xiii) Villa Mona Hanna



TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau ; n.t = nouvelle teneur ; a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1. n.t : 1/1 ; 3/2 ; 3/3 ; 9/6 ; 22/2 ; 23/2 ; 26/5 ; 36 a : Annexe 1, ligne 2 n : 2/8bis ; 4/1 ; 4/2	03.11.2016 03.11.2016 03.11.2016	04.11.2016 04.11.2016 04.11.2016
2. n.t : 4/1 ; 5/2 ; 6/1 ; 13/1 ; 14/1 ; 16 (devient al. unique) ; 20/1, 2 ; 21/1 ; 31/1 ; 34/1 ; 35/1 n : 5/3 ; 5A ; 6/2 ; 14/2 ; 31/2 a : 16/1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 ; 17 ; 18/1, 2 (al. ss nvelle numérotation) ; 23/2 ; 32/1 (al. ss nvelle numérotation)	12.01.2017 12.01.2017 12.01.2017	13.01.2017 13.01.2017 13.01.2017
3. n.t : 2/10 ; 3 ; 4 ; 4/1 ; 18/1 ; 18/2 ; 20/1 ; 34/1 a : 3/3 ; 11/3	16.03.2017 16.03.2017	17.03.2017 17.03.2017
4. n : 2/1bis ; 6/1bis ; 22/4 ; 36/2 ; 39 n.t : 7 ; 22/1 ; 24	25.03.2021	26.03.2021
5. n.t : 8/1 ; 8/2 ; 8/6 ; 23/1 ; 25/1 ; 25/2 ; 25/3 ; 25/3/a ; 32/1 ; 32/3 a : 2/5 ; 2/6 ; 23/3 ; 23/4 ; 33 ; 38 ;	20.05.2021	25.09.2021
6. n.t : 23/1 ; 25/1 ; 25/3/a ; 30/1 ; 36/1 n : 25/4 ; 40	02.09.2021	25.09.2021
7. n : 19/2	01.09.2022	02.09.2022
8. n.t : 2/8bis ; 18/4 n : 35/3	19.10.2023	01.01.2024
9. n.t : 4/2 ; 30/2 n : 30/3	07.11.2024	08.11.2024
10. n.t : 22 Titre ; 36 Titre n : 22/1bis et 1ter ; 36/1bis et 1ter	10.04.2025	11.04.2025
11. n : 32/5	30.06.2025	01.07.2025
12. n.t : Titre I ; 1/1 ; 2 Titre ; « /8bis ; 5/2 ; 5/3 ; 6/1 ; 7 ; 8/2 ; 21/2 ; 24 ; 25/1 ; 25/3, let. a ; 25/4 ; 35/3 ; n : Titre IIIA ; 36A ; 36B ; 36C ; 36D ; 36E ; 36F ;	21.05.2026	01.07.2026



Modifications n = nouveau ; n.t = nouvelle teneur ; a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
36G ; 36H ; 36I ; 36J ; 36K ; Titre IIIB ; 36L ; 36M a : 3 ; 4 ; 5A		